



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Du Syndicat des fonctionnaires municipaux
de Montréal (SCFP)

Mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	NOM	3
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	3
ARTICLE 3	BUT	4
ARTICLE 4	MOYENS.....	4
ARTICLE 5	AFFILIATION.....	4
ARTICLE 6	DÉS AFFILIATION.....	5
ARTICLE 7	JURIDICTION	5
ARTICLE 8	ADHÉSION, COTISATION ET OBLIGATIONS	6
ARTICLE 9	DROITS ET AVANTAGES.....	6
ARTICLE 10	DÉMISSION	7
ARTICLE 11	SUSPENSION ET EXCLUSION	7
ARTICLE 12	RECOURS DES MEMBRES DANS LES CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION.....	7
ARTICLE 13	RÉINTÉGRATION.....	8
ARTICLE 14	DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL.....	9
ARTICLE 15	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	10
ARTICLE 16	ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
ARTICLE 17	ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	11
ARTICLE 18	ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	12
ARTICLE 19	ASSEMBLÉE SECTORIELLE.....	12
ARTICLE 20	ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE SECTORIELLE.....	13
ARTICLE 21	QUORUM AUX INSTANCES SYNDICALES	14
ARTICLE 22	ORDRE DES ASSEMBLÉES.....	14
ARTICLE 23	PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES	15
ARTICLE 24	COMITÉ EXÉCUTIF, CONSEIL DE DIRECTION ET CONSEIL GÉNÉRAL	17
ARTICLE 25	RÉFÉRENDUM.....	21
ARTICLE 26	RÉUNIONS	22
ARTICLE 27	ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	22
ARTICLE 28	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DIRECTION.....	23
ARTICLE 29	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.....	24
ARTICLE 30	DÉCISIONS	26
ARTICLE 31	RAPPORT ANNUEL	26
ARTICLE 32	ANNÉE FINANCIÈRE	26
ARTICLE 33	PROCÉDURES D'ÉLECTION DES PERSONNES REPRESENTANTES SYNDICALES..	26
ARTICLE 34	VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF, À UN POSTE DE PERSONNE DIRECTRICE, DE PERSONNE DÉLÉGUÉE ET AU SEIN D'UN COMITÉ SYNDICAL.....	30
ARTICLE 35	REPRÉSENTATION À LA SOCIÉTÉ DU PARC JEAN-DRAPEAU	34
ARTICLE 36	ABSENCE.....	34
ARTICLE 37	DEVOIRS ET POUVOIRS DES PERSONNES REPRESENTANTES SYNDICALES.....	35
ARTICLE 38	RÉMUNÉRATION DES PERSONNES REPRESENTANTES SYNDICALES	41
ARTICLE 39	AMENDEMENTS AUX STATUTS	41

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

ARTICLE 1 NOM

1.01

Un syndicat est constitué à Montréal sous le nom de « Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP), section locale 429 » dont le siège social est situé dans la Ville de Montréal. À cette dénomination s'ajoute celle de « Syndicat des Cols blancs de l'île de Montréal ».

Également, faisant partie de cette accréditation syndicale, le « Fonds de secours maladie-accident des fonctionnaires municipaux de Montréal (SFMM) ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.01

- « **Syndicat** » signifie Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP), section locale 429.
- « **Regroupement** » signifie Les Retraité-e-s du 429 (SFMM).
- « **Assemblée générale** » signifie la réunion des membres du Syndicat.
- « **Assemblée extraordinaire** » signifie la réunion des membres d'une juridiction énumérée à l'article 7.
- « **Assemblée sectorielle** » signifie la réunion des membres d'un arrondissement, d'un Service, d'une Direction, d'une Section ou les membres visés au moment du vote de l'une de ces unités.
- « **Personne représentante syndicale** » signifie un membre élu pour occuper une fonction syndicale.
- « **Membre** » signifie celui qui est un salarié régi par une convention collective dont l'accréditation syndicale est détenue par le Syndicat et qui a été admis à ce titre par le comité exécutif.
- « **Membre retraité** » signifie un salarié mis à la retraite d'une municipalité, d'une société paramunicipale ou d'un organisme énuméré à l'article 7 à la condition, dans tous les cas, qu'il paie la cotisation requise.
- « **Membre honoraire** » signifie celui qui, sans être à l'emploi d'une municipalité, d'une société paramunicipale ou d'un organisme énuméré à l'article 7, est admis par le comité exécutif de notre Syndicat.
- « **Personne représentante syndicale nommée** » signifie un membre nommé comme tel conformément au paragraphe 27.11.

2.02

À moins qu'autrement spécifié dans certains articles des présents statuts et règlements, le mot « membre » comprend la définition établie à l'article 2.01.

ARTICLE 3 BUT

3.01

Le Syndicat a pour but la protection, l'amélioration et la défense des droits professionnels, économiques et sociaux de ses membres et plus particulièrement de leurs conditions de travail. Le Syndicat doit négocier, conclure et défendre les conventions collectives et autres ententes requises dans chacune de ses juridictions pour l'intérêt supérieur des membres et du Syndicat. Le Syndicat a aussi pour but de promouvoir toute mesure législative favorable à ses membres et de contribuer à la défense et à la promotion des droits des employés du secteur municipal et du secteur public en général, en association avec les organisations syndicales.

ARTICLE 4 MOYENS

4.01

Les moyens sont :

- Développer parmi ses membres l'esprit de justice, d'entraide, de solidarité et de fraternité;
- Favoriser des relations harmonieuses entre employeurs et employés par le respect des droits mutuels et l'accomplissement des devoirs réciproques;
- Favoriser parmi ses membres une meilleure compétence professionnelle et une éducation humaine et sociale;
- Améliorer les conditions économiques de ses membres;
- Administrer, au bénéfice des membres, membres retraités et membres honoraires, un Fonds de secours maladie-accident;
- Désavouer toute forme de harcèlement, y incluant le harcèlement psychologique ainsi que toute forme de discrimination ou de violence qu'il considère comme une violation des droits de la personne;
- On entend par harcèlement psychologique, ce qui suit : une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

ARTICLE 5 AFFILIATION

5.01

Le Syndicat, en plus d'être affilié au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), peut être affilié à tout autre organisme syndical apparenté.

5.02

Le Syndicat ne doit être affilié à aucun parti politique.

ARTICLE 6 DÉSAFFILIATION

6.01

Pour se désaffilier du SCFP, les dispositions prévues au Code du travail s'appliquent.

6.02

Pour se désaffilier de tout autre organisme syndical apparenté, une décision prise à la majorité simple de l'assemblée générale est requise.

ARTICLE 7 JURIDICTION

7.01

Le Syndicat a juridiction pour représenter les membres à l'emploi de :

- Anjou 80;
- Association aquatique de Dollard-des-Ormeaux;
- Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM);
- Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM);
- Société du parc Jean-Drapeau;
- Ville de Baie-D'Urfé;
- Ville de Côte-Saint-Luc;
- Ville de Dollard-des-Ormeaux;
- Ville de Dorval;
- Ville de Hampstead;
- Ville de Kirkland;
- Ville de Montréal;
- Ville de Montréal-Est;
- Ville de Montréal-Ouest;
- Ville de Mont-Royal;
- Ville de Pointe-Claire;
- Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;
- Ville de Westmount.

ARTICLE 8 ADHÉSION, COTISATION ET OBLIGATIONS

8.01

Tout aspirant qui désire adhérer au Syndicat doit signer une demande d'adhésion et être accepté par le comité exécutif du Syndicat.

8.02

Les membres, membres retraités et membres honoraires sont tenus de contribuer financièrement, par une cotisation, à l'administration et à l'organisation syndicale.

8.03

La cotisation du membre est d'un et quarante centièmes d'un pour cent (1,40 %) du traitement annuel avec un minimum d'un dollar (1 \$) par mois. Malgré l'article 38.1, la cotisation syndicale peut être modifiée par un vote à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale pour autant que l'avis de convocation envoyé par la personne trésorière-archiviste indique que ce sujet sera à l'ordre du jour.

La cotisation des membres retraités, fixée par le Regroupement, conformément à leurs statuts et règlements, est perçue par le Syndicat et est entièrement remise au Regroupement.

8.04

Le membre paie les cotisations et se conforme aux présents statuts et règlements. La mise à pied avec droit de rappel ou le congédiement dont le grief est soutenu par le Syndicat ne peut changer le statut du membre. Toutefois, la démission de son emploi, la perte du droit de rappel ou la sentence arbitrale maintenant le congédiement ont pour effet de mettre fin à son statut de membre.

ARTICLE 9 DROITS ET AVANTAGES

9.01

Le membre bénéficie des droits et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat. Il jouit d'un droit inaliénable à être consulté lors de l'élaboration du projet de convention collective. Il a accès aux livres et peut les examiner au siège social du Syndicat.

Chaque membre, en tant que personne, a droit à sa dignité, a droit de se faire respecter et d'être traité équitablement, et ce, tant au sein du Syndicat qu'au travail.

Tout membre, en tant que personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap; le tout conformément à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

ARTICLE 10 DÉMISSION

10.01

Le membre a le droit de démissionner du Syndicat conformément à l'article 22 de la Loi des syndicats professionnels.

ARTICLE 11 SUSPENSION ET EXCLUSION

11.01

Est passible de suspension ou d'exclusion, par le comité exécutif du Syndicat, tout membre qui :

- Refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- Cause un préjudice grave au Syndicat;
- Use de paroles injurieuses ou pose un geste préjudiciable à l'égard d'un membre ou d'une personne représentante syndicale;
- Fait ou tente de faire de la propagande en faveur de doctrines ou d'associations opposées aux principes sociaux du Syndicat;
- Néglige ou refuse de se conformer à une décision de l'assemblée générale.

11.02

Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours civils au membre fautif, l'invitant à venir présenter sa version devant ledit comité en lui indiquant les manquements graves qui lui sont reprochés.

11.03

La suspension ou l'exclusion d'un membre est prononcée par le comité exécutif du Syndicat. La décision du comité exécutif devient exécutoire lorsqu'elle est ratifiée par le conseil de direction. Le membre qui désire en appeler de cette décision peut le faire conformément à l'article 12.

11.04

Une fois la procédure de recours prévue à l'article 12 terminée, si l'exclusion ou la suspension est maintenue, elle devra être entérinée par le conseil général et l'assemblée générale.

ARTICLE 12 RECOURS DES MEMBRES DANS LES CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION

12.01

Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par le conseil de direction désire en appeler, il doit le faire dans les dix (10) jours civils qui suivent.

12.02

Le conseil d'arbitrage composé de trois (3) personnes est chargé d'entendre cet appel. L'appelante nomme une personne représentante syndicale et le comité exécutif du Syndicat nomme le sien. Ces deux (2) personnes représentantes syndicales s'entendent sur le choix d'une personne présidente. Si elles n'y parviennent pas dans les dix (10) jours civils, le Directeur régional du SCFP est appelé à le nommer.

12.03

Les délais de nomination des personnes représentantes syndicales sont de dix (10) jours civils de la date d'appel. Si le Directeur régional du SCFP est appelé à nommer la personne présidente du conseil d'arbitrage, il a aussi dix (10) jours civils de la date où la demande lui est présentée pour se prononcer.

12.04

La personne présidente du conseil d'arbitrage, après avoir entendu les personnes représentantes syndicales des deux (2) parties, détermine la procédure à suivre.

12.05

Le conseil d'arbitrage confirme, infirme ou rend toute autre décision qu'il juge plus équitable dans les circonstances. Il doit toutefois permettre aux deux (2) parties de se faire entendre avant de rendre sa décision.

12.06

Si le membre a gain de cause en appel, la décision est finale et exécutoire. Le Syndicat paie les frais de la personne présidente du conseil d'arbitrage, les frais judiciaires inhérents y compris le salaire perdu lors de l'audition pour le membre.

12.07

Si le membre n'a pas gain de cause en appel, la procédure du paragraphe 11.04 s'applique. Il doit absorber la perte de son salaire lors de l'audition s'il y a lieu, ainsi que les frais de la personne présidente du conseil d'arbitrage et les frais judiciaires inhérents.

ARTICLE 13 RÉINTÉGRATION

13.01

Pour être réintégré, un membre démissionnaire doit en faire la demande par écrit au Syndicat et être accepté par le comité exécutif.

13.02

Un membre suspendu indéfiniment ou exclu peut être réintégré, aux conditions fixées par le comité exécutif. La réintégration prend effet lorsqu'elle est ratifiée par le conseil de direction, le conseil général et l'assemblée générale.

ARTICLE 14 DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL

14.01

Une majorité des membres représentés par une personne déléguée peut demander, par écrit, la destitution de celle-ci.

14.02

La requête doit contenir le ou les motifs précis justifiant une telle demande, expliquer en quoi les motifs invoqués peuvent justifier la destitution de la personne déléguée et être présentée par écrit au comité exécutif. Les motifs justifiant une requête en destitution d'un membre du conseil général consistent en tous gestes, actions, paroles ou comportements portant un préjudice grave aux membres représentés, au Syndicat ou pouvant nuire ou compromettre la conclusion d'accords, ententes ou conventions collectives.

14.03

À la réception de la requête en destitution, le comité exécutif forme un comité d'enquête de cinq (5) personnes : un (1) membre du comité exécutif, trois (3) personnes directrices et une (1) personne représentante syndicale du SCFP assigné au SFMM.

14.04

Le comité d'enquête a pour mandat d'examiner l'ensemble des accusations et de la requête des membres. Dans le cadre de son enquête, le comité peut rencontrer toute personne qu'il juge à propos de le faire, y compris la personne déléguée impliquée dans la requête. Dans les trente (30) jours suivant sa formation, il doit remettre, par écrit, au comité exécutif, ses recommandations et les motifs qui les justifient. Ces recommandations doivent proposer la destitution, une suspension ou le maintien dans son poste de personne déléguée faisant l'objet de la requête.

14.05

Dans les quinze (15) jours suivants, la réception du rapport du comité d'enquête, le comité exécutif avise par écrit, la personne déléguée de sa décision après avoir invité la personne déléguée à se faire entendre.

- a) Si la personne déléguée est maintenue dans ses fonctions, les signataires de la requête en sont avisés, par écrit, dans les mêmes délais. Les requérants ne peuvent exercer aucun recours. Le comité exécutif informe le conseil général de sa décision.
- b) La personne déléguée suspendue ou destituée peut en appeler devant l'assemblée générale. Après avoir entendu le comité exécutif et la personne déléguée faisant l'objet d'une sanction, les membres présents à cette assemblée peuvent modifier ou annuler la décision du comité exécutif.

ARTICLE 15 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15.01

- a) Le Syndicat doit tenir au moins deux (2) assemblées générales qui ont lieu au cours des mois de mars et d'octobre. Elles doivent être convoquées au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance.
- b) Cependant, tous les quatre (4) ans l'assemblée générale d'octobre a lieu le dernier mardi de septembre afin de remplir les obligations prévues à l'alinéa 33.03 a). Cette assemblée doit être convoquée au moins quinze (15) jours civils à l'avance.

15.02

Les assemblées générales sont convoquées par la personne trésorière-archiviste du Syndicat sur demande :

- De la personne présidente avec l'approbation du comité exécutif;
- Du conseil de direction;
- Du conseil général;
- Du comité des finances, pour des questions financières seulement;
- De dix pour cent (10 %) des membres, en donnant à la personne trésorière-archiviste du Syndicat un avis signé par eux indiquant le ou les sujets à discuter à cette assemblée.

La personne présidente avise la personne trésorière-archiviste du Syndicat de convoquer une telle assemblée dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de cet avis, en se conformant au présent article.

15.03

- a) L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :
 - La date de l'assemblée;
 - l'heure;
 - Le lieu;
 - Le ou les sujets.
- b) L'assemblée générale doit être convoquée par un des moyens suivants :
 - Convocation adressée à domicile;
 - Avis sur les tableaux d'affichage;
 - Tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

15.04

La personne présidente ou le comité exécutif décide de la date et du lieu d'une telle assemblée sauf pour la date de l'assemblée prévue à l'alinéa 15.01 b). La carte de membre peut être exigée à la porte.

15.05

Les documents visant à informer les membres en regard des décisions relevant de l'assemblée générale convoquée sont remis aux membres, et cela, au plus tard, lors de ladite assemblée générale et mis en ligne sur le site Web du Syndicat au moment de la diffusion de l'avis de convocation à l'exception des documents pouvant porter préjudice au Syndicat et à ses membres.

ARTICLE 16 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16.01

- a) Pose tous les actes nécessaires et prend toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Syndicat.
- b) Amende les présents statuts et règlements conformément au paragraphe 38.01.
- c) Reçoit, étudie, modifie et adopte le budget annuel et les états financiers soumis par la personne trésorière-archiviste.
- d) Se prononce en dernière instance sur la suspension ou l'exclusion d'un membre conformément au paragraphe 11.04, la réintégration d'un membre conformément au paragraphe 13.02 et sur la suspension ou la destitution d'une personne déléguée conformément au paragraphe 14.05.

ARTICLE 17 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

17.01

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par la personne trésorière-archiviste du Syndicat sur demande :

- De la personne présidente avec l'approbation du comité exécutif;
- Du conseil de direction;
- Du conseil général;
- De vingt-cinq pour cent (25 %) des membres, en donnant à la personne trésorière-archiviste du Syndicat un avis signé par eux indiquant le ou les sujets à discuter à cette assemblée.

La personne présidente avise la personne trésorière-archiviste du Syndicat de convoquer une telle assemblée dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

17.02

La personne présidente ou le comité exécutif décident de la date et du lieu d'une telle assemblée avec une représentation supplémentaire le matin pour les membres ayant un horaire atypique. La carte de membre peut être exigée à la porte.

17.03

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- La date de l'assemblée;
- L'heure;
- Le lieu;
- Le ou les sujets.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée par un des moyens suivants :

- Convocation adressée à domicile;
- Avis sur les tableaux d'affichage;
- Tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

17.04

Les documents visant à informer les membres en regard des décisions relevant de l'assemblée extraordinaire convoquée sont remis aux membres, et cela, au plus tard lors de ladite assemblée extraordinaire et mis en ligne sur le site Web du Syndicat au moment de la diffusion de l'avis de convocation à l'exception des documents pouvant porter préjudice au Syndicat et à ses membres.

ARTICLE 18 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

18.01

L'assemblée extraordinaire des membres est souveraine en ce qui concerne :

- a) L'approbation du projet de convention collective;
- b) L'approbation ou le rejet du résultat des négociations de la convention collective;
- c) La ratification d'ententes avec l'Employeur ayant pour effet de modifier les conditions de travail pour l'ensemble des membres régis par une convention collective;
- d) L'approbation ou le rejet d'un mandat de grève.

ARTICLE 19 ASSEMBLÉE SECTORIELLE

19.01

Les assemblées sectorielles sont convoquées par la personne trésorière-archiviste du Syndicat, sur demande :

- De la personne présidente avec l'approbation du comité exécutif;
- De la personne vice-présidente concernée avec l'approbation du comité exécutif;
- Du conseil de direction;

- Du conseil général;
- De vingt-cinq pour cent (25 %) des membres du secteur concerné, en donnant à la personne trésorière-archiviste du Syndicat un avis signé par eux indiquant le ou les sujets à discuter à cette assemblée.

La personne présidente ou la personne vice-présidente avise la personne trésorière-archiviste du Syndicat de convoquer une telle assemblée dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

19.02

La personne présidente, la personne vice-présidente concernée ou le comité exécutif décide de la date et du lieu d'une telle assemblée. La carte de membre peut être exigée à la porte.

19.03

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- La date de l'assemblée;
- L'heure;
- Le lieu;
- Le ou les sujets.

L'assemblée sectorielle doit être convoquée par un des moyens suivants :

- Convocation adressée à domicile;
- Avis sur les tableaux d'affichage;
- Tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

19.04

Les documents visant à informer les membres en regard des décisions relevant de l'assemblée sectorielle convoquée sont remis aux membres, et cela, au plus tard lors de ladite assemblée sectorielle et mis en ligne sur le site Web du Syndicat au moment de la diffusion de l'avis de convocation à l'exception des documents pouvant porter préjudice au Syndicat et à ses membres.

ARTICLE 20 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE SECTORIELLE

20.01

L'assemblée sectorielle des membres est souveraine en ce qui concerne :

- a) La ratification d'ententes avec l'Employeur ayant pour effet de modifier les conditions de travail exclusives à l'ensemble des membres du secteur concerné;
- b) L'approbation de moyens d'action syndicale exclusifs à l'ensemble des membres du secteur concerné.

ARTICLE 21 QUORUM AUX INSTANCES SYNDICALES

21.01

Le quorum du comité exécutif est de six (6).

21.02

Le quorum du conseil de direction est de cinquante pour cent (50 %) de ses membres.

21.03

Le quorum du conseil général est de vingt-cinq pour cent (25 %) de ses membres.

21.04

Aux assemblées générales, le quorum est de cent (100) membres.

21.05

Aux assemblées extraordinaires et aux assemblées sectorielles, le quorum est de cent (100) membres ou de dix pour cent (10 %) des membres concernés, le plus petit des deux (2) nombres étant applicable et constaté lors de la dernière assemblée du ou des mêmes sujets.

21.06

Malgré le paragraphe 21.05, aux assemblées extraordinaires et aux assemblées sectorielles convoquées à la demande de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres, le quorum est de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres.

ARTICLE 22 ORDRE DES ASSEMBLÉES

- a) Ouverture
- b) Appel et dirigeant.es
- c) Adoption de l'ordre du jour
- d) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
- e) Rapport de la personne trésorière-archiviste
- f) Comptes et communications
- g) Mise en nomination
- h) Rapport des comités
- i) Motions réglementaires
- j) Affaires commencées
- k) Affaires nouvelles
- l) Remarques dans l'intérêt du Syndicat
- m) Levée de l'assemblée ou ajournement

ARTICLE 23 PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

23.01 Personne présidente d'assemblée

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre la séance. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour.

Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans les présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents. Dans le cas d'égalité des voix, la personne présidente a un vote prépondérant.

23.02 Vote

a) Assemblée en présentiel

- i. Le vote se fait à main levée. Cependant, le scrutin secret peut être demandé et accordé sur vote favorable à main levée de cinquante pour cent (50 %) des membres présents à l'assemblée.
- ii. Le vote secret est obligatoire lors d'élection, lorsqu'un mandat de grève doit être voté et lors d'un renouvellement de la convention collective.
- iii. Les bulletins doivent être, à chaque vote, de couleurs différentes et numérotées selon un ordre séquentiel. À chaque vote, les responsables doivent procéder à une distribution distincte de bulletins. Au besoin, les responsables pourront s'adjoindre des personnes scrutatrices supplémentaires.

b) Assemblée en mode virtuel

- i. Le vote se fait selon les méthodes disponibles sur la plateforme choisie. Cependant, le scrutin secret peut être demandé et accordé sur vote favorable de cinquante pour cent (50 %) des membres présents à l'assemblée.
- ii. Le vote secret est obligatoire lors d'élection, lorsqu'un mandat de grève doit être voté et lors d'un renouvellement de la convention collective.
- iii. Le vote secret se déroule selon les modalités prévues à la plateforme choisie ou par une autre plateforme assurant le secret du vote.

23.03 Résolution révoquée

Toute résolution votée par l'assemblée générale ne peut être révoquée à une autre assemblée à moins qu'un avis de motion n'ait été signifié à la personne trésorière-archiviste du Syndicat trente (30) jours civils avant la tenue de cette assemblée et que la motion soit adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents.

23.04 Ajournement

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle doit être adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents.

23.05 Proposition

Toute proposition doit être appuyée, notée et lue par la personne trésorière-archiviste à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée; mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée à la demande du proposeur et l'appuyeur avant d'être décidée ou amendée.

23.06 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour poser la question préalable ou pour demander l'ajournement.

23.07 Amendement

Un amendement modifiant l'intention d'une proposition est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent. L'assemblée doit disposer de l'amendement avant de se prononcer sur la proposition principale.

23.08 Sous-amendement

Un sous-amendement modifiant un amendement est dans l'ordre, mais il ne peut toucher un autre sujet que l'amendement à l'étude. L'assemblée doit disposer du sous-amendement avant de se prononcer sur l'amendement.

23.09 Question préalable

La question préalable peut être posée en tout temps. Elle a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur le sujet en discussion.

Aucune discussion ni aucun débat ne peuvent avoir lieu sur la question préalable. Au cas où un amendement ou un sous-amendement aurait déjà été proposé, la question préalable ne pourrait être posée pour la proposition principale sans qu'on ait disposé de l'amendement ou du sous-amendement; toutefois, la question préalable requiert l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est battue, celle-ci ne peut être demandée de nouveau que lorsque cinq (5) intervenants auront parlé sur le sujet en discussion.

23.10 Bon ordre

- a) Durant les séances en présentiel, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.
- b) Durant les séances virtuelles, les mêmes principes s'appliquent.

23.11

a) Assemblée en présentiel

Lorsqu'un membre parle, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne au sujet et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, la personne présidente décide lequel a la priorité.

b) Assemblée virtuelle

Lorsqu'un membre s'exprime, il s'adresse à la personne présidente. Il se borne au sujet et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres demandent à s'exprimer en même temps, la personne présidente détermine l'ordre dans lequel ils s'exprimeront.

23.12 Droit de parole

Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux (2) fois, sur le même sujet ni plus de cinq (5) minutes chaque fois. Mais il est loisible au proposeur de clore la discussion.

L'assemblée peut accorder un droit de parole additionnel à un membre qui en fait la demande; la personne présidente doit poser immédiatement la question à l'assemblée sans qu'il y ait discussion.

23.13

Tout membre qui s'écarte du sujet ou emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente; en cas de récidive, cette dernière doit lui refuser la parole pour toute la séance ou le faire expulser si nécessaire ou l'exclure de la séance virtuelle le cas échéant.

23.14 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion cesse. La personne présidente en décide, sauf appel à l'assemblée.

23.15 Code de procédure

Le **code Bourinot** demeure la référence utilisée lorsqu'une procédure n'est pas énumérée au présent article.

ARTICLE 24 COMITÉ EXÉCUTIF, CONSEIL DE DIRECTION ET CONSEIL GÉNÉRAL

24.01

Le Syndicat est administré par un comité exécutif, un conseil de direction et un conseil général.

24.02

Le comité exécutif est constitué de la personne présidente, de la personne secrétaire générale, de la personne trésorière-archiviste et de six (6) personnes vice-présidentes.

24.03

- a) Le conseil de direction est composé du comité exécutif et des personnes directrices, selon l'énumération des directorats prévue à l'alinéa 24.03 b).

- b) Chaque personne directrice représente environ deux cent cinquante (250) membres dans son unité syndicale. Ce nombre peut toutefois être supérieur ou inférieur en tenant compte des particularités propres à celle-ci, comme le nombre et la répartition des lieux physiques à desservir, le nombre de membres travaillant sur horaire, l'étendue du territoire à desservir.

DIRECTORATS	
Nb de dir.	Services par directeur
1	Anjou 80 Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM) Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM)
1	Société du parc Jean-Drapeau
1	Arrondissement d'Ahuntsic–Cartierville
1	Arrondissement d'Anjou
1	Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
1	Arrondissement du Sud-Ouest
1	Arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève
1	Arrondissement de Lachine
1	Arrondissement de LaSalle
1	Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve
1	Arrondissement de Montréal-Nord
1	Arrondissement d'Outremont
1	Arrondissement de Pierrefonds–Roxboro
1	Arrondissement du Plateau-Mont-Royal
1	Arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles
1	Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie
1	Arrondissement de Saint-Laurent
1	Arrondissement de Saint-Léonard
1	Arrondissement de Verdun
1	Arrondissement de Ville-Marie
1	Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

2	Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle Direction générale Service du greffe Secrétariat de liaison de l'agglomération de Montréal Ombudsman de Montréal Service des affaires juridiques
2	Service des finances et de l'évaluation foncière Bureau des régimes de retraites (Dépenses communes) Bureau du vérificateur général
1	Service de sécurité incendie de Montréal (SIM)
2	Service du développement économique Office de consultation publique de Montréal Commission de la fonction publique de Montréal Service de la concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne
1	Service de l'habitation Service de la gestion et de la planification des immeubles Service de la stratégie immobilière
1	Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)
2	Agence de mobilité durable
2	Service de la diversité et de l'inclusion sociale Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports Service de la culture
1	Service de l'environnement
2	Service des infrastructures du réseau routier Service de l'urbanisme et de la mobilité
1	Service d'Espace pour la vie
2	Service du matériel roulant et des ateliers Service de l'approvisionnement
1	Service des ressources humaines et des communications Bureau de l'inspecteur général
1	Service des technologies de l'information
1	Service de l'eau
1	Dépenses communes – ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)

1	Ville de Dorval
1	Ville de Baie-D'Urfé
1	Ville de Côte-Saint-Luc
2	Ville de Dollard-des-Ormeaux Association aquatique de Dollard-des-Ormeaux
1	Ville de Hampstead
1	Ville de Kirkland
1	Ville de Montréal-Est
1	Ville de Montréal-Ouest
1	Ville de Mont-Royal
1	Ville de Pointe-Claire
1	Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
1	Ville de Westmount

24.04

Le conseil général est composé du comité exécutif, du conseil de direction et des personnes déléguées élues conformément à la structure de représentation adoptée par le conseil de direction à raison d'une (1) personne déléguée par environ 40 membres en tenant compte des particularités de chaque section syndicale comme le nombre et la répartition des lieux physiques à desservir, le nombre de membres travaillant sur horaire, l'étendue du territoire à desservir.

24.05

- a) Lors de toute modification dans la structure organisationnelle de l'Employeur entraînant un changement dans la représentation des différentes unités syndicales, la personne directrice demeure en poste jusqu'à la tenue du conseil général suivant. Cependant, si cette modification de la structure de l'Employeur la laisse avec moins de cinquante pour cent (50 %) des membres qu'elle représentait au moment de son élection, elle cesse immédiatement d'occuper son poste de personne directrice. Sur recommandation du comité exécutif, le conseil général voit à la formation de la nouvelle représentation.
- b) Si la modification ainsi apportée par le conseil général fait en sorte que la personne directrice concernée se retrouve dans un endroit de travail où il y a moins de cinquante pour cent (50 %) des membres qu'elle représentait au moment de son élection, elle cesse immédiatement d'occuper son poste à moins que ce changement nécessite la création d'un poste additionnel pour cette unité syndicale.

- c) Dans le cas où cette modification fait en sorte que la personne directrice ainsi visée se retrouve dans un endroit de travail où se retrouvent également plus de cinquante pour cent (50 %) des membres qu'elle représentait et qu'une autre personne directrice se trouve sur place, les deux (2) personnes directrices demeurent en poste jusqu'aux prochaines élections générales.
- d) Toute élection décrétée à la suite d'une modification de structure doit se faire conformément à l'article 33.

ARTICLE 25 RÉFÉRENDUM

25.01

Un vote référendaire peut être tenu sur toute question importante devant être décidée par le Syndicat :

- a) Sur une requête du comité exécutif et l'approbation du conseil de direction;
- b) Sur requête des deux tiers (2/3) des membres du conseil de direction présents à une réunion dûment convoquée;
- c) Sur une requête de dix pour cent (10 %) des membres et l'approbation du conseil de direction. Dans ce cas, le conseil de direction doit se réunir et rendre une décision dans les sept (7) jours suivant la réception d'une telle requête.

25.02

Advenant un désaccord entre le comité exécutif et le conseil de direction ou un désaccord entre au moins dix pour cent (10 %) des membres et le conseil de direction sur la pertinence de tenir un référendum, l'assemblée générale est convoquée et celle-ci décide.

25.03

Sont exclus d'une consultation référendaire les sujets suivants :

- Projet de convention collective;
- Élection syndicale;
- Vote sur le résultat de négociation de convention collective;
- Mandat de grève;
- Tout autre sujet prévu par le *Code du travail*.

25.04

Les instances syndicales sont liées par le résultat du vote référendaire. Le comité exécutif doit obligatoirement publier auprès de tous les membres les résultats du vote référendaire dans les plus brefs délais et les faire exécuter s'il y a lieu.

25.05

Le conseil de direction est responsable de l'organisation et de la tenue d'un tel référendum.

ARTICLE 26 RÉUNIONS

26.1 Comité exécutif et conseil de direction

Le comité exécutif et le conseil de direction doivent normalement se réunir au moins une (1) fois par mois. La première réunion du conseil de direction doit se tenir dans les quatorze (14) jours civils suivants les élections générales.

26.2 Conseil général

Le conseil général doit normalement se réunir au moins une (1) fois tous les quatre (4) mois.

ARTICLE 27 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

27.01

Il administre le Syndicat entre les assemblées générales.

27.02

Il gère les finances, conformément au budget annuel et aux directives de l'assemblée générale.

27.03

Il choisit l'institution financière dans laquelle les fonds du Syndicat sont déposés.

27.04

Il doit exécuter les résolutions du conseil de direction, du conseil général et de l'assemblée générale

27.05

Il expédie les affaires courantes et usuelles, étudie et dispose de toute question qui lui est transmise par le conseil de direction et le conseil général.

27.06

Il rend compte de son administration et de ses activités au conseil général.

27.07

Il recommande au conseil de direction le choix d'une firme comptable dont le mandat est de vérifier les états financiers.

27.08

Il analyse le budget annuel qu'il soumet à la recommandation du conseil général et à l'approbation de l'assemblée générale d'octobre.

27.09

Il forme le comité de négociation et peut s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos de faire pour la préparation du projet de convention collective, la négociation et l'application des conventions collectives de travail.

27.10

Il peut prendre toutes les décisions qu'il juge opportunes sujettes à la ratification du conseil de direction.

27.11

Il voit à l'engagement et à la gestion du personnel employé au service du Syndicat et fixe leurs conditions de travail, le tout sous réserve des conventions collectives applicables, s'il y a lieu. Il peut aussi nommer toute personne à titre temporaire ou permanent qu'il juge à propos de faire sans que ces personnes ne soient assujetties à la juridiction du Syndicat des employés du SFMM.

27.12

Il peut demander la convocation des assemblées générales, des assemblées extraordinaires et des assemblées sectorielles qu'il juge à propos.

27.13

Il propose la nomination d'une personne présidente des élections complémentaires et doit soumettre cette candidature au conseil de direction pour approbation lors d'élections complémentaires.

27.14

Il prend connaissance et entérine la demande d'adhésion des nouveaux membres.

ARTICLE 28 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DIRECTION

28.01

Il se prononce, conformément à l'article 34, sur certains remplacements du comité exécutif, sauf la personne présidente.

28.02

Il détermine les dates de ses réunions et des réunions du conseil général qu'il juge à propos de convoquer.

28.03

Il reçoit et étudie les suggestions et recommandations des membres, relatives à l'administration, et en dispose.

28.04

Il veille à ce que l'administration soit en tout temps conforme aux directives de l'assemblée générale.

28.05

Il autorise les emprunts, les déboursés du Syndicat et les modifications au budget des comités.

28.06

Il reçoit le rapport mensuel de la personne trésorière-archiviste et du comité exécutif et en dispose.

28.07

Il nomme ses personnes représentantes syndicales aux congrès du SCFP et autres organismes où le Syndicat peut se faire représenter. Si le nombre est insuffisant, il nomme les personnes substitutes parmi les membres du conseil général.

28.08

Il procède à la formation des comités ad hoc ou d'urgence et des comités mixtes prévus à la convention collective.

28.09

Il décide, en dernier ressort, d'un grief rejeté par le comité des griefs. Il peut convoquer le membre pour information supplémentaire si celui-ci en fait la demande par écrit.

28.10

Il procède à la composition des sections du conseil général en tenant compte du projet de représentation soumis par chaque personne directrice. Cependant, ce nombre peut être modifié par le conseil de direction lorsque cela s'avère nécessaire.

28.11

Il entérine ou modifie la proposition du comité exécutif quant à la nomination de la personne présidente des élections complémentaires.

28.12

Il approuve la recommandation du comité exécutif quant au choix de la firme comptable ayant le mandat de vérifier les états financiers du Syndicat.

28.13

Il forme un comité des finances et en élit trois (3) membres parmi le conseil de direction.

28.14

Il a le pouvoir de décider la forme que prendra la consultation des membres lors de l'élaboration du projet de convention collective.

ARTICLE 29 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

29.01

Il reçoit et étudie les suggestions et recommandations des membres relatives à l'orientation générale du Syndicat et en dispose.

29.02

Il reçoit et étudie le budget soumis par le comité exécutif. Il peut l'adopter sans modification, l'amender ou le refuser. Il recommande sa décision à l'assemblée générale.

29.03

Il veille à l'application des règles et des décisions des organismes auxquels le Syndicat est affilié ou participe.

29.04

Il procède à la formation des comités syndicaux permanents du Syndicat au premier conseil général suivant les élections générales, en donnant priorité aux personnes déléguées. Il peut décider d'adjoindre des membres aux différents comités. Les personnes responsables des comités doivent être membres du conseil général. S'il reste des postes disponibles de membres de comité syndicaux, ils seront offerts à l'assemblée générale suivant le conseil général.

Les comités syndicaux permanents sont les suivants :

- a) Comité d'éducation;
- b) Comité d'enquête et d'action anti-sous-traitance;
- c) Comité d'organisation et de distribution;
- d) Comité de la diversité culturelle;
- e) Comité de l'environnement;
- f) Comité des communications et de la mobilisation;
- g) Comité des délégués sociaux;
- h) Comité des droits des femmes;
- i) Comité des jeunes;
- j) Comité des statuts et règlements;
- k) Comité 2ELGBTQIA+;
- l) Comité du journal.

Les comités présentent un rapport à chaque conseil général, s'ils le jugent nécessaire.

29.05

Il entérine la décision du comité exécutif dans les cas de suspension, d'exclusion ou de réadmission des membres selon les dispositions des articles 11, 12 et 13.

ARTICLE 30 DÉCISIONS

30.01

Les décisions aux réunions du comité exécutif, du conseil de direction, du conseil général, de l'assemblée générale, de l'assemblée extraordinaire et de l'assemblée sectorielle sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf les cas prévus aux articles 23 et 39. Dans les cas d'égalité des voix, la personne présidente a un vote prépondérant.

ARTICLE 31 RAPPORT ANNUEL

31.01

Le comité exécutif, le conseil de direction et le conseil général doivent présenter un rapport de leurs activités à l'assemblée générale du mois de mars pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent.

ARTICLE 32 ANNÉE FINANCIÈRE

32.01

L'année financière s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 33 PROCÉDURES D'ÉLECTION DES PERSONNES REPRESENTANTES SYNDICALES

33.01 Personne présidente et personne secrétaire d'élection

L'assemblée générale de mars précédant l'élection des personnes représentantes syndicales choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection. Celles-ci peuvent s'adjoindre les personnes nécessaires pour le bon fonctionnement de l'élection.

33.02 Personne scrutatrice

Les membres intéressés à agir comme personne scrutatrice doivent être présents et donner leur nom à l'assemblée générale prévue à l'alinéa 15.01 b).

33.03 Mise en candidature des personnes représentantes syndicales

- a) La mise en candidature aux postes d'une personne présidente, d'une personne secrétaire générale, d'une personne trésorière-archiviste, d'une personne vice-présidente et d'une personne directrice a lieu lors de l'assemblée générale prévue à l'alinéa 15.01 b).
- b) La mise en candidature aux postes d'une personne déléguée a lieu entre le quatorzième (14^e) et le vingt et unième (21^e) jour civil suivant la première réunion du conseil de direction.

33.04 Bulletin de mise en candidature

- a) Les personnes candidates aux postes d'une personne présidente, d'une personne secrétaire générale, d'une personne trésorière-archiviste et des six (6) personnes vice-présidentes doivent avoir un bulletin de mise en candidature signé par au moins trois cents (300) membres, et remis dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale, comme prévu à l'alinéa 15.01 b).
- b) Les personnes candidates aux postes d'une personne directrice doivent avoir un bulletin de mise en candidature signé par au moins vingt (20) membres de l'unité syndicale à laquelle ils doivent appartenir selon leur rattachement administratif d'origine, et remis dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale, comme prévu à l'alinéa 15.01 b). Cependant, si l'unité syndicale est inférieure à cent (100) membres, le bulletin de mise en candidature devra être signé par au moins cinq (5) membres ou dix pour cent (10 %) des membres de leur unité syndicale, le plus grand nombre étant applicable.
- c) Les personnes candidates aux postes d'une personne déléguée doivent avoir un bulletin de mise en candidature signé par au moins cinq (5) membres de la section syndicale à laquelle ils doivent appartenir selon leur rattachement administratif d'origine.
- d) Le bulletin de mise en candidature doit être accompagné du consentement écrit de la personne candidate.
- e) Pour être une personne candidate à tout poste, il suffit d'avoir été reçue comme membre du Syndicat et ne pas avoir occupé, au sein d'une des organisations énumérées à l'article 7, un poste-cadre au cours des 12 mois précédant le moment du dépôt du bulletin de mise en candidature. De plus, la personne candidate ne doit pas être sous l'effet de sanctions prévues à l'article 11.
- f) Une personne candidate absente à l'assemblée générale prévue à l'alinéa 15.01 b) doit, par procuration écrite, signifier son acceptation après avoir rempli toutes les exigences du présent paragraphe.
- g) La personne présidente d'élection certifie sur le bulletin de mise en candidature que la personne candidate est en règle avec le Syndicat.

33.05 Élection par acclamation

À la fermeture de la mise en candidature, s'il n'y a qu'une (1) personne candidate à un poste donné, la personne présidente de l'élection la proclame élue. Dans le cas où il y a moins ou autant de personnes candidates que de postes à pourvoir, la personne présidente d'élection les déclare élues.

33.06 Moment de l'élection

- a) L'élection des postes du comité exécutif et du conseil de direction a lieu le quinzième (15^e) jour suivant l'assemblée générale prévue à l'alinéa 15.01 b).
- b) L'élection des postes du conseil général a lieu le vingt et unième (21^e) jour civil suivant la clôture des mises en candidature pour ces postes.

- c) Si après une élection générale, la représentation n'est pas conforme à l'article 24 ou, si au cours du mandat, une vacance permanente survient au sein du conseil de direction ou au conseil général, le comité exécutif procède à la mise en nomination dans le mois suivant la vacance.

Une période de mise en candidature de dix (10) jours ouvrables est ouverte afin de procéder aux mises en nominations. Dix (10) jours ouvrables après qu'un membre éligible a posé sa candidature, la mise en nomination est close. Le comité exécutif fixe la date des élections entre le dixième (10^e) et le vingtième (20^e) jour ouvrable qui suit. Si après la première période de dix (10) jours ouvrables de mise en candidature, aucun membre occupant un poste dans l'unité syndicale concernée n'a posé sa candidature, un membre détenant temporairement un poste dans ladite unité syndicale peut, exceptionnellement, poser sa candidature selon les modalités prévues aux alinéas b) ou c) du paragraphe 33.04.

- Dix (10) jours ouvrables après qu'un membre occupant ou détenant un poste dans l'unité syndicale a posé sa candidature, la mise en nomination est close. Le comité exécutif fixe la date des élections entre le dixième (10^e) et le vingtième (20^e) jour ouvrable qui suit.
 - La personne candidate élue, si elle est une personne membre occupant temporairement un poste dans l'unité syndicale, maintient sa fonction syndicale jusqu'à la fin du mandat ou jusqu'au maintien de son lien d'emploi dans l'unité syndicale dans laquelle elle occupe temporairement un poste.
- d) Malgré l'alinéa 33.06 c), aucune élection n'est tenue dans les trois (3) mois qui précèdent le scrutin général.
- e) Malgré le paragraphe précédent, aucune élection complémentaire ne sera décrétée ou tenue durant la période comprise entre la fête nationale et la fête du Travail ainsi que durant la période comprise entre le conseil de direction du mois de décembre et celui du mois de janvier.

33.07

Si la majorité des membres du conseil de direction démissionne, une assemblée générale est convoquée pour prendre les mesures qui s'imposent.

33.08 Vote des membres en règle

- a) La personne présidente, la personne secrétaire générale, la personne trésorière-archiviste et les personnes vice-présidentes sont élues par l'ensemble des membres en règle du Syndicat.
- b) La personne directrice syndicale est élue exclusivement par les membres en règle de l'unité syndicale qu'elle veut représenter et à laquelle elle appartient.
- c) La personne déléguée syndicale est élue par les membres en règle de la section syndicale déterminée par le conseil de direction, qu'elle veut représenter et à laquelle elle doit appartenir.

33.09 Liste des personnes candidates

La personne présidente d'élection doit afficher la liste des personnes candidates au moins quarante-huit (48) heures avant la votation, sur le site Web du Syndicat et en avisant les membres concernés.

33.10 Liste des membres

- a) Le membre en règle du Syndicat de la journée précédant l'assemblée générale prévue à l'alinéa 15.01 b) a droit de vote lors des élections.
- b) La liste des membres en règle aptes à voter est établie selon leur rattachement administratif d'origine.
- c) La liste des membres en règle précédant la journée de l'assemblée générale prévue à l'alinéa 15.01 b) détermine l'unité et la section syndicale dans laquelle un membre doit voter lors de l'élection générale.
- d) La liste des membres en règle est approuvée par la personne présidente d'élection et cette dernière peut modifier la liste pour la rendre conforme à la réalité, compte tenu de retards administratifs engendrant une inscription non conforme.
- e) Dans le cas d'élection complémentaire, la dernière liste de membres en règle, précédant l'affichage de la liste des personnes candidates, est utilisée pour déterminer les membres ayant droit de vote.

33.11 Déroulement des élections

- a) Le scrutin se fait par vote électronique.
- b) Lors de l'inscription de l'électeur, une vérification de son identité doit être faite à l'aide des données détenues par le Syndicat.
- c) Les membres sont responsables de maintenir à jour leurs informations détenues par le Syndicat.
- d) Le vote électronique doit assurer l'anonymat de l'électeur lors de son vote.
- e) Le bulletin de vote doit comprendre la liste des personnes candidates, par ordre alphabétique.
- f) La personne candidate obtenant le plus grand nombre de voix, au scrutin secret, est proclamée élue. Dans le cas où il y a plusieurs postes à pourvoir, les personnes candidates obtenant le plus grand nombre de voix, au scrutin secret, sont proclamées élues. En cas d'égalité de voix, le vote de la personne présidente d'élection est prépondérant.
- g) La personne candidate peut contester le résultat de l'élection. La demande doit être faite, par écrit, à la personne présidente des élections et indiquer les raisons justifiant sa demande, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la clôture du vote.
- h) La personne présidente d'élection confirme par écrit les personnes candidates élues dans les huit (8) jours ouvrables suivant la journée du scrutin.

33.12 Entrée en fonction et assermentation

- a) Les personnes représentantes syndicales élues entrent en fonction après avoir été proclamés élus.
- b) À la suite d'une élection générale, les membres du comité exécutif et du conseil de direction élus sont assermentés, à la première réunion du conseil de direction, par une (1) personne représentante syndicale du SCFP qui leur fait prêter le serment d'office.
- c) À la suite d'une élection générale, les personnes déléguées sont assermentées à la première réunion du conseil général par la personne présidente du Syndicat qui leur fait prêter le serment d'office.
- d) Lors d'une élection complémentaire, la personne présidente du Syndicat ou une (1) personne représentante syndicale du SCFP, selon le cas, fait prêter le serment d'office.

Serment d'office

« Je ferai tout en mon pouvoir pour servir les intérêts du Syndicat, j'apporterai la plus grande vigilance et le plus entier dévouement à tout ce qui pourra assurer la bonne gestion de ses affaires. J'agirai avec la plus stricte impartialité dans l'exercice de mes fonctions et veillerai à ce que mes confrères obtiennent justice; j'observerai les statuts et règlements du Syndicat. J'aurai le plus grand soin de tout l'avoir du Syndicat qui m'est confié, à l'expiration de mon mandat, je le remettrai intégralement à la personne qui me succédera ou à toute personne désignée par la personne présidente, et je prends cet engagement solennel sur mon honneur. »

ARTICLE 34 VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF, À UN POSTE DE PERSONNE DIRECTRICE, DE PERSONNE DÉLÉGUÉE ET AU SEIN D'UN COMITÉ SYNDICAL

34.01 Vacance permanente ou temporaire au comité exécutif

- a) En tout temps au cours d'un mandat, si le poste de la personne présidente devient vacant de façon permanente, il est immédiatement pourvu par la personne secrétaire générale pour une période de trois (3) mois.
- b) Si le poste de la personne présidente, de la personne secrétaire générale, de la personne trésorière-archiviste ou de la personne vice-présidente devient vacant de façon permanente à moins de six (6) mois des élections générales, le conseil de direction élit le ou les personnes remplaçantes parmi les membres du comité exécutif et du conseil de direction.
- c) Si une vacance permanente survient à plus de six (6) mois des élections générales, une élection est tenue, selon la procédure établie à l'article 33.
- d) En cas d'absence temporaire de la personne secrétaire générale, de la personne trésorière-archiviste pour des raisons autres que des vacances annuelles, une personne remplaçante peut être recommandée par le comité exécutif parmi les personnes vice-présidentes.

Cette recommandation est soumise au conseil de direction qui a le pouvoir de l'accepter ou de la refuser. Si la recommandation est acceptée, la personne remplaçante se voit attribuer les mêmes avantages rattachés à la fonction.

- e) Toute personne vice-présidente absente temporairement pour des raisons autres que des vacances annuelles et pour une durée de plus de deux (2) mois continus est remplacée de façon temporaire à la fin de ce délai.

Une personne vice-présidente absente temporairement selon l'alinéa 34.01 d) est remplacée de façon temporaire, sans délai.

Le comité exécutif recommande une personne remplaçante parmi les personnes directrices syndicales. Cette recommandation est soumise au conseil de direction qui a le pouvoir de l'accepter ou de la refuser. Si la recommandation est acceptée, la personne remplaçante se voit attribuer les mêmes avantages rattachés à la fonction de personne vice-présidente.

- f) La personne vice-présidente absente, si elle le désire, réintègre son poste à compter de la date d'effet de son retour au travail et retrouve les avantages et responsabilités rattachés à ses fonctions d'une personne vice-présidente.

Pour être une personne candidate à un poste vacant de façon permanente au comité exécutif, le membre ne doit occuper aucun poste syndical.

34.02 Vacance temporaire ou permanente à un poste de personne directrice

- a) Si après une élection générale, la représentation n'est pas conforme à l'article 24 ou si, au cours du mandat une vacance permanente survient, le comité exécutif procède à la mise en nomination dans le mois suivant la vacance.
- b) Une personne directrice absente de son travail en raison de maladie ou de congé est considérée absente temporairement. Si cette absence est prévue pour plus de deux (2) mois, elle doit être remplacée de façon temporaire dès son départ.

Une personne directrice absente de son travail en raison de maladie ou de congé depuis plus de deux (2) mois est considérée absente temporairement. Elle doit, au terme de ce délai de deux (2) mois, être remplacée de façon temporaire.

Une personne directrice nommée temporairement dans un emploi à l'extérieur du directeurat qu'elle représente est considérée absente temporairement. Elle doit être remplacée de façon temporaire dès sa nomination.

Une personne directrice nommée de façon temporaire à un poste d'une personne représentante syndicale nommée est considérée absente temporairement. Elle doit être remplacée de façon temporaire dès le début de la libération.

Une personne directrice nommée de façon permanente à un poste d'une personnes représentante syndicale nommée est considérée absente en permanence. Elle doit être remplacée de façon permanente dès le début de la libération.

- c) Dans tous les cas de remplacement temporaire, la personne présidente d'élection convoque l'ensemble des personnes représentantes syndicales du directeur. Un avis d'information de processus de nomination temporaire de la personne directrice est affiché dans tous les lieux de travail du directeur. Les personnes représentantes syndicales convoquées proposent, parmi les membres du directeur concerné, les personnes candidates au poste de la personne directrice remplaçante. Elles procèdent au choix de la personne directrice remplaçante en donnant préséance aux personnes représentantes syndicales du directeur qui se sont portés candidats.

La personne présidente d'élection accepte le résultat du vote des personnes représentantes syndicales présentes et la décision est communiquée aux membres du directeur et au comité exécutif.

La personne directrice remplaçante est admise au sein du conseil de direction en lieu et place de la personne directrice remplacée. La personne directrice remplaçante se voit attribuer, pour la durée du remplacement, les avantages et responsabilités rattachés à la fonction d'une personne directrice.

La personne directrice remplacée temporairement réintègre le conseil de direction au terme de son absence temporaire et retrouve ses avantages et responsabilités de personne directrice syndicale.

- d) Une personne directrice nommée en permanence dans une autre unité syndicale que celle qu'elle représentait est démise immédiatement de son poste de personne directrice.

34.03 Vacance temporaire ou permanente à un poste de personne déléguée

- a) Si, après une élection générale, la représentation n'est pas conforme à la structure de représentation adoptée par le conseil de direction ou si, au cours du mandat, une vacance permanente survient, le comité exécutif procède à la mise en nomination dans le mois suivant la vacance.

- b) Une personne déléguée absente de son travail en raison de maladie ou de congé est considérée absente temporairement. Si cette absence est prévue pour plus de deux (2) mois, elle doit être remplacée de façon temporaire dès son départ.

Une personne déléguée absente en raison de maladie ou de congé depuis plus de deux (2) mois est considérée absente temporairement. Elle doit, au terme de ce délai de deux (2) mois, être remplacée de façon temporaire.

Une personne déléguée nommée temporairement dans un emploi à l'extérieur de l'unité syndicale qu'elle représente est considérée absente temporairement. Elle doit être remplacée de façon temporaire dès sa nomination.

Une personne déléguée nommée en permanence dans un emploi à l'extérieur de l'unité syndicale qu'elle représente est considérée absente en permanence. Elle doit être remplacée de façon permanente dès sa nomination.

Une personne déléguée nommée de façon temporaire à un poste d'une personne représentante syndicale nommée est considérée absente temporairement. Elle doit être remplacée de façon temporaire dès le début de la libération.

Une personne déléguée nommée de façon permanente à un poste d'une personne représentante syndicale nommée est considérée absente en permanence. Elle doit être remplacée de façon permanente dès le début de la libération.

- c) Dans tous les cas de remplacement temporaire, la personne présidente d'élection convoque l'ensemble des personnes représentantes syndicales du directorat. Un avis d'information de processus de nomination temporaire d'une personne déléguée est affiché dans tous les lieux de travail du directorat. Les personnes représentantes syndicales convoquées proposent, parmi les membres de l'unité syndicale concernée, les personnes candidates au poste d'une personne déléguée remplaçante. Ils procèdent au choix d'une personne déléguée remplaçante parmi les proposés. La personne présidente d'élection accepte le résultat du vote des personnes représentantes syndicales présentes et la décision est communiquée aux membres du directorat et au comité exécutif.

La personne déléguée remplaçante est admise au sein du conseil général en lieu et place de la personne déléguée remplacée. La personne déléguée remplaçante se voit attribuer, pour la durée du remplacement, les avantages et responsabilités rattachés à la fonction de personne déléguée.

La personne déléguée remplacée temporairement réintègre le conseil général au terme de son absence temporaire et retrouve ses avantages et responsabilités d'une personne déléguée syndicale.

- d) Une personne déléguée élue à un poste d'une personne directrice est automatiquement démise de ses fonctions d'une personne déléguée.
- e) Si un poste d'une personne déléguée représentant une majorité de membres ayant un emploi saisonnier devient vacant, l'alinéa e) du paragraphe 33.06 ne s'applique pas.

34.04 Remplacement temporaire ou permanent au sein d'un comité syndical

a) Remplacement temporaire

Un membre d'un comité absent de son travail en raison de maladie ou de congé est considéré absent temporairement. Si cette absence est prévue pour plus de deux (2) mois, il doit être remplacé de façon temporaire dès son départ prévu.

Un membre d'un comité absent de son travail en raison de maladie ou de congé depuis plus de deux (2) mois est considéré absent temporairement. Il doit, au terme de ce délai de deux (2) mois, être remplacé de façon temporaire.

Dans le cas d'un remplacement temporaire d'un membre de comité, le conseil général précédent ou suivant au remplacement proposera l'élection d'un remplacement temporaire, qui devra être fait de façon distincte au remplacement permanent.

Le membre d'un comité remplaçant est admis au sein du comité en lieu et place du membre remplacé. Le membre du comité remplaçant se voit attribuer pour la durée du remplacement les avantages et responsabilités rattachés à la fonction de membre du comité.

Le membre d'un comité remplacé temporairement réintègre le comité au terme de son absence temporaire et retrouve ses avantages et responsabilités de membre du comité.

b) Remplacement permanent

Un poste vacant en permanence doit être pourvu dès le prochain conseil général.

34.05

Une personne représentante syndicale accédant à un poste (de façon temporaire, en période d'essai ou en permanence) d'un emploi au sein d'une des organisations énumérées à l'article 7 qui n'est pas un emploi régi par notre accréditation syndicale est immédiatement démise de son poste de personne représentante syndicale et ce poste est considéré vacant en permanence.

ARTICLE 35 REPRÉSENTATION À LA SOCIÉTÉ DU PARC JEAN-DRAPEAU

35.01

- a) La mise en candidature aux postes de personnes directrices à la Société du parc Jean-Drapeau a lieu lors de l'assemblée extraordinaire de début de saison suivant l'élection générale et l'élection des personnes directrices est tenue lors de cette même assemblée.
- b) La mise en candidature aux postes des personnes déléguées à la Société du parc Jean-Drapeau a lieu lors de l'assemblée extraordinaire de début de saison de chaque année et l'élection des personnes déléguées est tenue lors de cette même assemblée.

35.02

Si une vacance se produit en cours de mandat, seule la procédure prévue au paragraphe 34.02 s'applique.

ARTICLE 36 ABSENCE

36.01

Tout membre du comité exécutif, du conseil de direction et du conseil général absent pendant trois (3) séances consécutives, sans motif valable, peut être démis de ses fonctions.

36.02

Tout membre d'un comité syndical absent à deux (2) réunions consécutives ou plus sans justification valable peut être démis de ses fonctions. Le comité peut soumettre la demande de destitution d'un membre au conseil général suivant. Le responsable du comité ou un autre membre du comité, dûment mandaté par le comité, explique les raisons de la demande. Le membre concerné peut faire valoir ses raisons. Le conseil général en décide et procède au remplacement, s'il y a lieu.

ARTICLE 37 DEVOIRS ET POUVOIRS DES PERSONNES REPRESENTANTES SYNDICALES

23.01 Personne présidente

- a) Est de fait la personne présidente du comité exécutif, du conseil de direction, du conseil général, de l'assemblée générale, de l'assemblée extraordinaire et de l'assemblée sectorielle et membre de tous les comités. Elle est aussi responsable des négociations. De plus, elle a autorité en matière de relations de travail.
- b) Préside les assemblées générales, les assemblées extraordinaires, les assemblées sectorielles, les réunions du comité exécutif, du conseil de direction et du conseil général et en dirige les débats. À moins de laisser son siège, elle ne peut prendre part à la discussion si ce n'est pour donner des explications.
- c) Représente le Syndicat dans ses actes officiels avec la personne secrétaire générale.
- d) Ordonne la convocation des assemblées.
- e) Signe les chèques conjointement avec la personne trésorière-archiviste ou, en l'absence de cette dernière, avec la personne secrétaire générale.
- f) Dans le cas d'égalité des voix, a un vote prépondérant aux réunions du comité exécutif, du conseil de direction, du conseil général, de l'assemblée générale, de l'assemblée extraordinaire et de l'assemblée sectorielle.
- g) Signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les états financiers.
- h) Surveille l'exécution des règlements et voit à ce que les autres personnes représentantes syndicales remplissent strictement leurs devoirs, comme prévu aux statuts et règlements.
- i) A seul le pouvoir d'interpréter les statuts et règlements. Toutefois, ses décisions en matière d'interprétation pourront faire l'objet d'un appel auprès du comité exécutif et du conseil de direction. Son interprétation demeure en vigueur jusqu'à sa révocation par le comité exécutif ou le conseil de direction.
- j) Avec la personne secrétaire générale, elle voit à l'application des orientations prises par les différentes instances du Syndicat.
- k) Est la personne déléguée d'office auprès de toutes les organisations auxquelles le Syndicat est affilié ou participe.
- l) La personne présidente remplace la personne secrétaire générale ou la

personne trésorière-archiviste en leur absence et en exerce tous les pouvoirs.

- m) En cas d'absence pour des raisons autres que des vacances annuelles et pour une durée de plus de deux (2) mois continus, la personne présidente absente continue de recevoir uniquement le traitement de base rattaché à ses fonctions de personne présidente.
- n) Doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

37.02 Personne secrétaire générale

- a) Assiste la personne présidente, la remplace en son absence et en exerce tous les pouvoirs.
- b) Est responsable de la conclusion des lettres d'entente, des négociations et arbitrages de griefs.
- c) Est la personne présidente de tous les comités de griefs, syndicaux et conjoints.
- d) Avec la personne présidente, représente le Syndicat dans tous ses actes officiels.
- e) Signe les chèques du Syndicat en l'absence de la personne trésorière-archiviste ou de la personne présidente.
- f) Répartit les responsabilités en relations de travail entre les six (6) personnes vice-présidentes. Les membres sont informés de cette répartition dix (10) jours après l'élection ou lors d'une modification de cette répartition en cours de mandat.
- g) Coordonne les actions entre les personnes vice- présidentes afin de favoriser la cohésion entre celles-ci.
- h) A la responsabilité en matière d'action syndicale, notamment dans les domaines de la formation, de l'information et de l'éducation.
- i) Est la personne déléguée d'office auprès de toutes les organisations auxquelles le Syndicat est affilié ou participe.
- j) En cas d'absence pour des raisons autres que des vacances annuelles et pour une durée de plus de deux (2) mois continus, la personne secrétaire générale absente continue de recevoir uniquement le traitement de base rattaché à ses fonctions de personne secrétaire générale.
- k) Doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

37.03 Personne trésorière-archiviste

- a) Rédige et lit les procès-verbaux des assemblées générales, des assemblées extraordinaires, des réunions du comité exécutif, du conseil de direction et du conseil général et les signe avec la personne présidente. Elle fait lecture de tout autre document, s'il y a lieu. Les procès-verbaux doivent être présentés pour approbation dans un délai raisonnable.
- b) Convoque les assemblées générales, les assemblées extraordinaires, les

assemblées sectorielles, les réunions du comité exécutif, du conseil de direction et du conseil général.

- c) Classifie et conserve la documentation officielle du Syndicat ainsi que la correspondance qu'elle rédige et expédie.
- d) Contrôle la caisse et la comptabilité.
- e) Perçoit toutes les cotisations et en donne la quittance.
- f) Fournit au comité exécutif et au conseil de direction un rapport mensuel sur demande et, au moins tous les six (6) mois, un compte rendu exact des finances du Syndicat.
- g) Donne accès aux états financiers, aux registres comptables et aux registres des procès-verbaux selon le cas à tout membre qui désire en prendre connaissance.
- h) Doit déposer dans une institution financière, aussitôt que possible, les fonds dont elle a la responsabilité.
- i) Est responsable des états financiers et du budget à être soumis au comité exécutif et au conseil général.
- j) Signe les chèques conjointement avec la personne présidente ou, en l'absence de celle-ci, avec la personne secrétaire générale.
- k) Fait tous les déboursés autorisés par le comité exécutif, le conseil de direction et le conseil général.
- l) Doit fournir les états financiers, les registres comptables et les pièces nécessaires au comité du contrôle des finances et à une personne représentante syndicale dûment autorisée par le SFCP.
- m) La personne trésorière-archiviste devra faire vérifier, dans un délai raisonnable, les registres comptables et les états financiers du Syndicat par une firme comptable. Le rapport de vérification et les états financiers seront soumis au comité exécutif et au conseil général pour recommandation à l'assemblée générale qui procédera à son adoption.
- n) En cas d'absence pour des raisons autres que des vacances annuelles et pour une durée de plus de deux (2) mois continus, la personne trésorière-archiviste absente continue de recevoir uniquement le traitement de base rattaché à ses fonctions de personne trésorière-archiviste.
- o) Doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

37.04 Personne vice-présidente

- a) Sous la supervision et la coordination de la personne secrétaire générale, elle est responsable des relations de travail dans les municipalités reconstituées, les arrondissements, les Services centralisés, les Sociétés paramunicipales et les organismes partenaires, dont la juridiction lui a été attribuée.
- b) Voit au bon fonctionnement du conseil de direction conjointement avec les autres membres du comité exécutif.
- c) Coordonne les activités des personnes directrices et des personnes

déléguées dont elle a la responsabilité et les assiste au besoin.

- d) Agit comme porte-parole dans les rencontres de négociation de griefs.
- e) Sous la responsabilité de la personne secrétaire générale, elle voit à l'action syndicale et exécute tout autre mandat déterminé par le comité exécutif.
- f) Collabore à la formation et à l'information syndicale à la demande de la personne secrétaire générale.
- g) En cas d'absence pour des raisons autres que des vacances annuelles et pour une durée de plus de deux (2) mois continus, la personne vice-présidente absente continue de recevoir uniquement le traitement de base rattaché à ses fonctions de personne vice-présidente.
- h) Doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

37.05 Personne directrice

- a) Sous la supervision de la personne vice-présidente, elle planifie et coordonne toute l'action syndicale à l'intérieur de son unité syndicale.
- b) Est responsable de toute l'information dans son unité syndicale.
- c) Est responsable de l'application de la politique d'accueil des nouveaux membres de son unité syndicale.
- d) Intervient auprès de la direction patronale de son unité syndicale pour favoriser le règlement de mécontentes qui n'ont pu être réglées en première étape par les personnes déléguées syndicales.
- e) Voit au respect de la convention collective et règle avec la direction patronale de son unité syndicale les mécontentes qui n'ont pu être réglées à l'étape précédente.
- f) Dépose à la première réunion du conseil de direction son projet de structure de représentation et s'assure de la mise à jour de celle-ci.
- g) Afin de mener à bien ces tâches, elle doit tenir compte du besoin de ses membres (ex. : horaire de travail différent, situation géographique, regroupement de fonctions, s'il y a lieu).
- h) Réunit ses personnes déléguées syndicales, au besoin.
- i) En cas d'absence pour des raisons autres que des vacances annuelles et pour une durée de plus de deux (2) mois continus, la personne directrice absente continue de recevoir uniquement le traitement de base rattaché à ses fonctions de personne directrice.
- j) Elle peut convoquer une rencontre des membres qu'elle représente.
- k) Doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

37.06 Personne déléguée

- a) Voit principalement au respect de la convention collective dans sa section

syndicale.

- b) Tente de régler toute mésentente entre le membre et son supérieur immédiat.
- c) Active le militantisme en promouvant l'action syndicale à l'intérieur de son groupe.
- d) Est responsable des communications de son groupe.
- e) Voit à l'accueil des nouveaux membres selon la politique établie.
- f) Elle peut convoquer une rencontre des membres qu'elle représente.
- g) Doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

37.07 Conseiller spécialisé

Le Syndicat peut avoir recours aux services de conseillers techniques et juridiques. Ces derniers assistent aux réunions du Syndicat et prennent part aux délibérations, mais ne votent pas.

37.08 Comité contrôle des finances

En plus de la vérification externe effectuée annuellement par une firme comptable, le Syndicat doit constituer un comité des syndicats.

a) Composition

Le comité est formé au sein du conseil de direction. Il est composé de trois (3) personnes : 1 personne directrice, 1 personne déléguée, 1 personne membre.

b) Élection

Chaque année, une (1) personne directrice est élue pour un mandat de trois (3) ans. Cette élection a lieu au conseil de direction du mois d'octobre ou à la réunion suivante si celle d'octobre n'a pas lieu. Advenant une vacance, le poste est pourvu au conseil de direction suivant, et ce, pour compléter le terme en cours afin de préserver le chevauchement des personnes candidates. Si un poste demeure vacant après le conseil de direction il pourra alors être comblé par un membre du conseil général. Le comité n'est pas dissout aux élections générales.

c) Mandat

Le comité doit prendre connaissance, analyser et vérifier tout document (prévisions budgétaires, états financiers, pièces justificatives, archives ou tout autre document pertinent) afin de s'assurer de son exactitude et de sa pertinence. Il doit s'assurer que la tâche de la personne trésorière-archiviste est effectuée conformément aux dispositions des présents statuts et règlements. Le comité doit veiller à ce qu'aucune somme d'argent ne soit utilisée sans l'autorisation statutaire voulue et sans l'autorisation des membres. Le comité agit conformément aux statuts et règlements du SCFP-national et SCFP-Québec.

d) Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une (1) fois par année à la suite du dépôt du rapport de la firme comptable :

- Le comité soumet par écrit à la personne présidente et à la personne trésorière-archiviste toute recommandation et préoccupation qu'il croit nécessaire d'examiner afin d'assurer la responsabilité financière des politiques et pratiques du Syndicat et aussi pour contrôler et protéger les biens du Syndicat au plan financier;
- Le comité doit préparer un rapport annuel de leurs conclusions et de leurs recommandations et le présenter au conseil de direction, au conseil général et à l'assemblée générale suivant leurs travaux;
- Le comité doit coordonner ses travaux avec la personne trésorière-archiviste :
 1. Lors des vérifications, aucun membre de l'exécutif ne doit être présent, à moins d'être requis, mais la personne trésorière-archiviste doit être disponible pour répondre aux questions.
 2. Faire parvenir au secrétaire-trésorière national avec copie à la personne conseillère principale syndicale, les documents suivants :
 - i) Programme de vérifications du comité des finances,
 - ii) i) programme de vérifications du comité des finances ;
 - iii) Rapport de la personne trésorière-archiviste au comité des finances ;
 - iv) Réponse de la personne trésorière-archiviste aux recommandations;
 - v) Préoccupations qui n'ont pas été abordées par le comité exécutif.

e) **Pouvoir**

Le comité peut convoquer une assemblée générale selon les dispositions du paragraphe 15.02.

f) **Formation**

Une formation adéquate est donnée aux membres du comité dans les meilleurs délais suivant leur élection, selon l'offre de cours donné par tout organisme formateur jugé pertinent.

ARTICLE 38 RÉMUNÉRATION DES PERSONNES REPRESENTANTES SYNDICALES

38.01

La rémunération des membres du comité exécutif, du conseil de direction et du conseil général est adoptée par l'assemblée générale lors de l'étude et de l'adoption du budget annuel.

ARTICLE 39 AMENDEMENTS AUX STATUTS

39.01

Tout projet d'amendement doit être soumis à une assemblée générale et, selon les règles qui suivent, être adopté par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

- a) Avant l'assemblée générale, le projet d'amendement aux statuts doit être soumis pour étude au comité des statuts et règlements, lequel fait rapport au comité exécutif et au conseil général.
- b) Le comité soumet sa recommandation à l'assemblée générale. Dans un cas prioritaire, le conseil de direction peut soumettre un ou des amendements directement à l'assemblée générale.
- c) Un projet d'amendement aux statuts peut être soumis à l'assemblée générale sur proposition écrite de dix pour cent (10 %) de l'ensemble des membres et être adopté à l'assemblée générale subséquente.
- d) Advenant une modification de l'appellation d'une municipalité, d'un arrondissement, d'un Service centralisé, d'une Société paramunicipale ou d'un organisme partenaire, le comité des statuts et règlements a le mandat de faire les concordances requises.

39.02

Le comité des statuts et règlements peut aussi soumettre au conseil de direction une proposition de modification de la définition d'un ou de plusieurs directorats, comme défini au paragraphe 24.03. Le conseil de direction peut adopter la proposition du comité si, et seulement si, cette proposition de modification :

1. Est rendue nécessaire à la suite de la modification, par l'Employeur, de sa structure organisationnelle et;
2. Si cette proposition de modification a pour effet de maintenir la même représentation dans chacun des directorats.

Dans un tel cas, le comité fait rapport des changements proposés et adoptés par le conseil de direction lors de l'assemblée générale.

Septembre 1977

Statuts et règlements révisés :

Février 1986

Octobre 1987

Octobre 1988

Février 1989

Février 1992

Octobre 1994

Juin 1995

Février 1997

Octobre 1997

Septembre 1998

Octobre 1999

Février 2000

Octobre 2000

Mars 2001

Janvier 2002

Mai 2002

Octobre 2003

Mars 2004

Mars 2006

Octobre 2006

Mars 2007

Octobre 2007

Mars 2009

Octobre 2010

Mars 2011

Octobre 2011

Mars 2012

Octobre 2012

Mars 2013

Mars 2014

Mars 2015

Octobre 2015

Mars 2016

Mars 2017

Septembre 2017

Mars 2019

Octobre 2020

Avril 2021

Février 2022

Octobre 2022

Octobre 2023

Mars 2024

Octobre 2024

Mars 2025